

# Arrêt

n° 225 989 du 11 septembre 2019 dans les affaires X et X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me S. NAJMI

Rue de Florence, 13 1000 BRUXELLES

#### Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

# LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2019 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 novembre 2018 et notifiés le 10 décembre 2018.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 6 septembre 2019 visant à faire examiner sans délai la demande de suspension contenue dans la requête susvisée.

Vu la requête introduite le 6 septembre 2019 par X, de nationalité camerounaise, sollicitant la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), pris et notifié le 3 septembre 2019.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 9 septembre 2019 convoquant les parties à comparaître le 10 septembre 2019 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, M. S. NAJMI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

#### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Jonction des affaires.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros X et X

#### 2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2008, muni de son passeport revêtu d'un visa en vue de poursuivre des études.

Son autorisation de séjour a été régulièrement renouvelée, jusqu'au 30 septembre 2017.

2.2. Le 11 septembre 2017, le requérant a introduit une demande d'autorisation fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le 18 octobre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de recevabilité de la demande.

En date du 19 novembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour susvisée, et pris à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées le 10 décembre 2018.

Ces décisions, qui constituent les actes dont la suspension de l'exécution est demandée dans le recours enrôlé sous le numéro 228 819, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour :
- « L'intéressé invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour justifiant, selon lui, une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Cameroun, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 09.11.2018, le médecin de l'O.E. atteste que le requérant présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles au requérant et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine.

Vu l'ensemble de ces éléments, il apparaît que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Le rapport du médecin est joint à la présente décision. Les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif du requérant ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :
- « L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

- L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».

- 2.3. Le 24 novembre 2018, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 5 mai 2019, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'ont pas fait l'objet de recours.
- 2.4. En date du 3 septembre 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies), ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans (annexe 13 sexies), notifiés le même jour.

Le 5 septembre 2019, la partie requérante a introduit une requête de mise en liberté auprès du Président de la Chambre du Conseil de Nivelles en vue de contester la décision de maintien en vue d'éloignement.

L'ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution, selon la procédure de l'extrême urgence, est sollicitée dans le recours enrôlé sous le numéro 236 699, est motivé comme suit :

# « MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er:

■ 10 s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa ou d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.

(L'intéressé a été entendu par la police d'Ottignies Louvain-La-Neuve le 03.09.2019 et déclare qu'il était en Belgique pour ses études mais qu'il reste pour travailler. Il déclare entretenir une relation durable en Belgique et être atteint du SIDA. Il déclare ne pas avoir d'enfants sur le territoire national. Selon le dossier administratif il apparaît que l'intéressé est effectivement arrivé en Belgique pour ses études, mais qu'il est resté sur le territoire au-delà de son autorisation de séjour qui était valable jusqu'au 30.09.2017.

Concernant ses déclarations sur la présence d'une compagne, notons que cet élément n'a pas été mentionné dans les demandes de séjour sur base de l'article 9ter et de l'article 9bis Introduites par l'intéressé. Aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration.

De plus, l'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa compagne ne puisse pas être contrainte de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'elle ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire au Cameroun. L'intéressé et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé. Depuis le pays d'origine l'intéressé peut suivre les procédures correctes à travers le poste diplomatique ou consulaire compétent afin de pouvoir rendre visite à sa compagne. De plus, sa compagne peut rendre visite ou rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine, ou dans un autre Etats auxquels ils ont tous accès. L'intéressé peut entretenir un lien avec sa compagne grâce aux moyens modernes de communication.

L'intéressé a introduit une procédure sur base de l'article 9ter. Cette demande a été refusée. La décision a été notifiée à l'intéressé. Il n'y a donc pas de violation de l'article 3 CEDH.

L'examen approfondi du département médical de l'Office des Etrangers à l'état de santé de l'intéressé et la disponibilité et l'accessibilité d'un traitement adéquat dans son pays d'origine, a révélé qu'il ne répond pas aux critères énoncés à l'article 9ter de la Loi sur les étrangers. On peut raisonnablement déduire que la personne concernée n'a pas de risque réel d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient pas de pièces qui sont en mesure de signaler que depuis ces conclusions, la santé de l'intéressé aurait été modifiée à tel point qu'à son éloignement il court un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de fa CEDH.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances

mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Le simple fait que l'intéressé s'est construit une vie privée en Belgique depuis 2008, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article a de la CEDH. (Voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n\*44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n' 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n\* 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n" 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77.)

L'intéressé s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire depuis 2017 et cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, Arrêt n\* 132.221 du 09.06.2004). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n\*132.984 du 12.11.2014). Ainsi, concernant plus précisément le long séjour de l'intéressé en Belgique, le Conseil considère qu'il s'agit de renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et non à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE, Arrêt 75.157 du 15.02.2012). En outre les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne le dispensent pas de séjourner légalement sur le territoire. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé mentionne sa volonté de travailler qui lui permet de participer au marché du travail, il mentionne travailler pour Bpost. L'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. L'intéressé ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative. De plus, cet élément n'ouvre pas le droit au séjour.

Article 74/14: Motif peur lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire:

■ Article 74/14 § 3, 1": il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 19.11.2018 qui lui a été notifié le 10.12.2018. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 09.05.2019 qui lui a été notifié le 13.05.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

L'intéressé a été informé par la ville de Bruxelles sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités de soutien pour un retour volontaire, dans le cadre de la procédure prévue dans le circulaire du 10 juin 2011 concernant les compétences du bourgmestre en matière d'éloignement des ressortissants de pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011).

## Reconduite à la frontière

#### MOTIF DE LA DECISION :

\* En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen«'21 pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire : Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 19.11.2018 qui lui a été notifié le 10.12.2018. L'Intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 09.05.2019 qui lui a été notifié le 13.05.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

L'intéressé déclare qu'il ne peut rentrer dans son pays car sa vie est menacée, sans amener plus de précisions. Notons que l'intéressé n'a jamais introduit de demande de protection internationale durant son séjour sur le territoire. De plus l'intéressé déclare dans sa demande de séjour sur base de l'article

9bis être retourné deux fois dans son pays d'origine, à savoir en 2011 et en 2016. Il a également obtenu de ses autorités nationales un passeport au poste diplomatique de Bruxelles en date du 26.07.2018, ainsi qu'une carte d'identité consulaire mentionnant son adresse en Belgique.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, au Cameroun, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé déclare souffrir du SIDA. L'intéressé a introduit une procédure sur base de l'article 9ter. Cette demande a été refusée. La décision a été notifiée à l'Intéressé. Il n'y a donc pas de violation de l'article 3 CEDH.

L'examen approfondi du département médical de l'Office des Etrangers à l'état de santé de l'intéressé et la disponibilité et l'accessibilité d'un traitement adéquat dans son pays d'origine, a révélé qu'il ne répond pas aux critères énoncés à l'article 9ter de la Loi sur les étrangers. On peut raisonnablement déduire que la personne concernée n'a pas de risque réel d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient pas de pièces qui sont en mesure de signaler que depuis ces conclusions, la santé de l'intéressé aurait été modifiée à tel point qu'à son éloignement il court un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels ou des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

[...] ».

# 3. La requête en mesures provisoires d'extrême urgence tendant à l'examen de la demande de suspension contenue dans le recours enrôlé sous le numéro X

#### 3.1. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires.

L'article 39/85, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit : « Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 ».

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que : « Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution ».

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée.

Le Conseil relève que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

#### 3.2. Conditions pour que la suspension soit ordonnée.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1 er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

#### 3.2.1. Première condition : l'extrême urgence

#### 3.2.1.1. L'interprétation de cette condition.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité.

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH: voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

#### 3.2.1.2. L'appréciation de cette condition.

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement ultérieur du territoire belge. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

## 3.2.2. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

## 3.2.2.1. L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1 er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH: voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.2.2.2. L'appréciation de cette condition.

#### 3.2.2.2.1. Exposé du moyen d'annulation.

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen

- « de la violation de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de faire reposer tout acte administratif sur des motifs matériellement exacts, pertinents et légalement admissibles, du principe de bonne administration, du principe de prudence et de gestion consciencieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe du raisonnable et de l'interdiction de la motivation par référence
- de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH)
- de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

En ce qui peut être lu comme une première branche, elle soutient, en substance, qu'« Il ressort de l'acte attaqué tel qu'il a été notifié au requérant (pièce 1) que l'avis médical du 9 novembre 2018 n'a pas été remis au requérant alors qu'il ressort du motif de la décision que le refus ne se fonde que sur cet avis médical. Il ressort, en effet, l'absence de date et de signature du requérant sous les mentions : « Pris connaissance le :

[T. B.] déclare avoir reçu l'enveloppe fermée ci-jointe. Signature :

[T., B.]

La signature du requérant ne figure qu'en haut de la dernière page de l'ordre de quitter le territoire (page 3) sur laquelle il ne fait mention de rien mis à part le nom, la date, la signature et le sceau de l'autorité. Le requérant n'a effectivement pas reçu d'enveloppe fermée contenant l'avis médical du 19 novembre 2018 du médecin de l'OE lors de la notification de la décision attaquée. En l'absence d'avis médical et dans la mesure où la décision attaquée est une décision motivée par référence, sa validité est nulle dans la mesure où l'avis auquel elle renvoie n'est pas joint à la décision. Quand bien même cet avis médical existerait, il est bien entendu illégal de le notifier de manière différée par rapport à la décision de refus de séjour. Il importe que celui-ci soit notifié concomitamment à la décision de refus de séjour pour que le requérant puisse mettre à profit le délai légal de trente jours pour consulter un conseil et évaluer l'opportunité d'introduire un recours. Cet avis est d'autant plus important qu'il permettrait de vérifier que la décision est bien celle qui concerne le requérant puisqu'il n'est fait mention d'aucun indice dans le motif de la décision qui lui permettrait d'avoir la certitude qu'il s'agit bien de son dossier et de son problème médical. En effet, concernant ce dernier, il est juste indiqué : « le médecin de l'OE atteste que le requérant présente une pathologie », sans préciser laquelle. D'un point de vue formel, la décision entreprise n'est donc pas suffisamment et adéquatement motivée. [...] ».

En ce qui peut être lu comme une seconde branche, elle soutient, en substance, qu' « il apparaît de la motivation que le médecin conseil aurait affirmé que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Que ces soins médicaux sont accessibles au requérant et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. [...]. Il ressort pourtant du certificat médical produit par le requérant, que son médecin a indiqué expressément le contraire de ce que soutient la partie

adverse. La motivation de la décision est contradictoire et il n'y a aucune explication permettant au requérant de comprendre le motif de cette contradiction. En effet, il ressort justement du certificat médical du requérant que : Le requérant doit suivre le traitement médicamenteux suivant : Cobicistat-Darunavir Tenofovir- Emtricitabine, ceux-ci ne sont pas disponibles au Cameroun comme le confirme le Dr [M.] dans son certificat médical : "Il s'agit d'un des traitements de référence recommandés dans nos pays pour des raisons de tolérance, d'efficacité et solidité par rapport au développement de résistances virales au traitement. Le Nelfinavir n'est absolument pas équivalent à ce traitement en terme de toxicité, de nombre de comprimés à prendre par jour (ce qui met en jeu l'adhérence au traitement) et de tolérance et n'est d'ailleurs plus administré en Belgique (et plus disponible) depuis plusieurs années. Par ailleurs, les inhibiteurs de protéase ne sont pas le traitement de première ligne au Cameroun et par conséquent ne sont souvent pas disponibles via les programmes nationaux. » [...]. Il ressort clairement de ce certificat médical, l'inexistence au Cameroun des médicaments pris en Belgique par le requérant pour leur efficacité. C'est justement grâce aux médicaments existants en Belgique que le virus est contrôlé. En l'absence de ces médicaments, il y aurait une apparition rapide de l'immunodépression avec risque élevé d'infections opportunistes potentiellement fatales. Le requérant doit également avoir un suivi biologique rapproché et les prises de sang sont payantes au Cameroun. La charge virale VIH est rarement disponible, ce qui mène à un contrôle viral incomplet puis au développement de résistances virales. Or l'article 9 ter envisage l'hypothèse dans lequel l'étranger malade n'encourt pas, au moment de la demande, de danger pour sa vie ou son intégrité physique et peut donc en principe voyager, mais qui risque de subir un traitement inhumain ou dégradant s'il n'existe aucun traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. [...] il importe de déterminer si, en l'absence de traitement adéquat, c'est-à-dire non soigné, le malade ne court pas, en cas de retour, le risque réel d'y être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la [CEDH] [...]. Or le médecin du requérant relève expressément l'absence de traitement (médicamenteux et suivi médical) adéquat au Cameroun et par conséquent, une apparition rapide de l'immunodépression avec risque élevé d'infections opportunistes potentiellement fatales, soit un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. La motivation de la décision ne fait pas apparaître que ces éléments ont été pris en compte ni pourquoi la partie adverse a pris une décision contraire au certificat médical circonstancié ».

#### 3.2.2.2. L'appréciation du moyen.

a) Sur ce qui peut être lu comme la première branche du moyen, le Conseil observe que la première décision attaquée se réfère expressément à l'avis rendu par le fonctionnaire médecin le 9 novembre 2018 et observe qu'il s'agit à cet égard d'une motivation par référence.

S'il y a lieu d'admettre la conformité d'une motivation par référence par rapport aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, c'est notamment à la condition que l'avis auquel il est fait référence soit reproduit *in extenso* dans l'acte attaqué ou ait été porté à la connaissance de son destinataire au plus tard le jour de la notification de l'acte qui cause grief.

En l'espèce, l'avis du 9 novembre 2018 n'est pas repris *in extenso* dans la première décision attaquée et la partie requérante conteste qu'il ait été joint à ladite décision au moment de sa notification.

Le Conseil observe que seul l'acte de notification de l'ordre de quitter le territoire porte la signature du requérant. L'acte de notification de la décision déclarant non-fondée sa demande d'autorisation de séjour, précisant que l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse est remis sous pli-fermé en même temps que ladite décision, n'a pas été signé par le requérant. L'autorité communale ne précise pas non plus que ce dernier aurait refusé de signer l'acte de notification. Partant, la mention selon laquelle « [T. D.] déclare avoir reçu l'enveloppe fermée ci-jointe » n'est pas opposable au requérant.

*Prima facie*, le moyen, en ce qui peut être lu comme une première branche prise de la violation de la motivation formelle, est sérieux.

A titre superfétatoire, le Conseil observe que la partie requérante, en vue de préparer ses recours en extrême urgence, a sollicité copie du dossier administratif. Ce dossier lui a été remis sans que l'avis du médecin conseil n'y figure, ce que ne conteste pas la partie défenderesse.

b) En ce qui peut être lu comme une seconde branche du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe

aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas suivants de ce paragraphe portent que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi [...]. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire » et que « L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

En outre, le Conseil rappelle que l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ciaprès dénommée la « CEDH ») consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour européenne des droits de l'Homme a déjà considéré que l'éloignement par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de ladite Convention. Dans ces conditions, l'article 3 susvisé de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour européenne des droits de l'Homme, 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour européenne des droits de l'Homme. À cet égard, ladite Cour a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

c) En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante conteste, certes de façon formelle et sommaire au vu des circonstances de la cause, la disponibilité des « médicaments pris en Belgique par le requérant pour leur efficacité », indiquant notamment que « le médecin du requérant relève expressément l'absence de traitement (médicamenteux et suivi médical) adéquat au Cameroun » [Le Conseil souligne].

Dans son avis du 9 novembre 2018, s'agissant du traitement actif actuel, le médecin conseil de la partie défenderesse indique que « Les médications reprises ci-dessous sont énumérées en mentionnant qu'elles ne seraient pas disponibles au Cameroun mais le médecin signataire omet de mentionner lesquelles sont effectivement prescrites et à quels dosages : Cobicistat Darunavir Tenifovir Emtricitabine ». Le Conseil constate, pour sa part, que si le certificat médical type du 6 février 2018

déposé par le requérant ne mentionne aucun dosage, lesdits médicaments figurent dans la rubrique « C. traitement actuel et date du début de traitement des affections mentionnées à la rubrique B ». Sans autre explication, le Conseil, qui ne dispose d'aucune formation médicale, n'aperçoit pas ce qui permet au médecin conseil d'émettre un doute sur la prescription actuelle de ces médicaments.

Dans la rubrique intitulée « Disponibilité des soins et du suivi dans le pays d'origine », le médecin conseil indique que « Selon UNAIDS, l'agence des Nations Unies pour la lutte contre le SIDA, le traitement doit actuellement comprendre 2 inhibiteurs nucléosidiques de la transcriptase inverse en compléments d'1 inhibiteur non nucléosidique de la transcriptase inverse ou d'1 inhibiteur de l'intégrasse. Le suivi comporte une mesure annuelle de la charge virale ». Le médecin conseil examine ensuite la disponibilité, au Cameroun, d'inhibiteurs nucléosidiques de la transcriptase inverse, d'inhibiteurs non nucléosidiques de la transcriptase inverse, d'inhibiteurs de l'intégrase et de la mesure de charge virale. A cet égard, le Conseil observe que le médecin conseil fait sienne une recommandation générale pour l'appliquer au cas du requérant sans toutefois permettre au Conseil, qui, rappelons-le, n'a pas de compétence médicale, en quoi ces recommandations thérapeutiques générales peuvent s'appliquer au cas particulier du requérant et permettaient de démontrer qu'un traitement adéquat de la pathologie de ce dernier, au regard des éléments particuliers de son état de santé, est disponible au pays d'origine.

Dès lors qu'il ne peut être déduit ni dudit avis, ni de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, que l'existence d'un traitement adéquat de la pathologie du requérant est disponible dans son pays d'origine, le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la CEDH, est *prima facie* sérieux.

- d) Il s'ensuit que la condition d'existence d'un moyen sérieux est remplie, sans qu'il soit encore nécessaire d'examiner plus avant les griefs formulés dans le moyen de la requête qui, même à les supposer fondés, ne sont pas de nature à entraîner une suspension aux effets plus étendus.
- 3.2.2.2.3. Le second acte querellé s'analysant comme l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de le suspendre également.
- 3.2.3. <u>Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable</u>
- 3.2.3.1. L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cfr CE, 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un

grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

- 3.2.3.2. L'appréciation de cette condition.
- 3.2.3.2.1. Dans sa requête, la partie requérante fait valoir que « Selon l'article 82§ 2 [sic], la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la [CEDH]. Dans le cas d'espèce, compte tenu de l'analyse du moyen développé ci-dessus fondé sur les articles 3 et 8 de la CEDH, il a été prouvé que le préjudice grave était difficilement réparable ».
- 3.2.3.2.2. Au vu du caractère sérieux du moyen, tel que développé ci-dessus, le Conseil considère que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen rigoureux de la demande du requérant. Par conséquent, le Conseil estime, suite à un examen *prima facie* du cas d'espèce, et au vu des circonstances d'un examen selon la procédure d'extrême urgence, qu'il convient d'examiner adéquatement la situation médicale du requérant avant de procéder à son éloignement forcé au risque de méconnaître l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil estime que le préjudice ainsi allégué est suffisamment consistant, plausible et lié au sérieux du moyen.

- 3.2.4. Il résulte de ce qui précède que les conditions cumulatives sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution des décisions prises le 19 novembre 2019, soit la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, et l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) consécutif.
- 4. La requête en suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13 septies) enrôlée sous le numéro X
- 4.1. Recevabilité de la demande de suspension
- 4.1.1. La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il ressort de la lecture combinée de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, et de l'article 39/57, alinéa 3 de la même loi, qu'en l'espèce, la demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.
- 4.1.2. L'extrême urgence prévalant en l'espèce est établie et n'est pas contestée par la partie défenderesse.
- 4.2. Intérêt à agir
- 4.2.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant le 3 septembre 2019 et notifié le jour même.
- 4.2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours dans ces termes : « En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de sursoir à l'ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par l'autorité administrative, indépendamment d'une suspension de la décision actuellement querellée. Il s'ensuit que la partie requérante n'a pas intérêt à la demande de suspension d'extrême urgence, sauf à démontrer de façon précise, circonstanciée et pertinente, l'existence d'un grief défendable tiré d'un risque de violation d'un droit fondamental garanti par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, pour lequel elle devrait bénéficier d'une voie de recours effective (notamment C.C.E., n° 204.939 du 6 juin 2018; C.C.E., n° 214.562 du 21 décembre 2018). Toutefois, ainsi que cela sera plus amplement exposé ci-après, tel n'est pas le cas en l'espèce, de sorte que le recours doit être considéré comme irrecevable ».

4.2.3. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié antérieurement au requérant. En conséquence, la suspension ici demandée serait sans effet sur un ordre de quitter le territoire antérieur, qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension de l'acte attaqué.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit cidessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié in casu.

4.2.4. Il ressort de l'exposé des moyens ainsi que de l'exposé du préjudice grave difficilement réparable que la partie requérante entend invoquer une violation de l'article 3 de la CEDH.

Ainsi, dans son troisième moyen, la partie requérante soutient « QUE la décision attaquée est prise en considération de la décision précitée de rejet de la demande d'autorisation de séjour 9ter de l'intéressé; ALORS QUE cette dernière décision est irrégulière pour les motifs exposés ci-avant; [...] ». S'agissant des « motifs exposés ci-avant », la partie requérante se prévaut, notamment, du moyen porté à l'encontre de la décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire du 19 novembre 2018, susvisé au point 3.2.2.2. du présent arrêt.

Dans l'exposé de son préjudice grave difficilement réparable, elle se prévaut du moyen sérieux pris de la violation de l'article 3 de la CEDH.

4.2.5. Comme précisé ci-avant au point 1., le Conseil constate que les deux demandes sont totalement imbriquées dès lors que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement est notamment motivé, s'agissant des droits fondamentaux de l'Homme tels que ceux visés à l'article 15, alinéa 2, de la CEDH, en faisant référence à la décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, pour justifier l'absence de risque de violation de l'article 3 de la CEDH, dont la réactivation de l'examen de la suspension en extrême urgence conduit *in specie* à la suspension de celle-ci, ainsi qu'à l'ordre de quitter le territoire qui en est l'accessoire.

Le grief soulevé au regard de l'article 3 de la CEDH peut dès lors être tenu pour sérieux. La partie requérante a donc un intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire pris et notifié le 3 septembre 2019.

4.2.6. Le moyen susvisé, ainsi que le préjudice grave difficilement réparable, sont *prima facie* établis, de sorte que les conditions permettant de suspendre, selon la procédure de l'extrême urgence, l'exécution de l'ordre de quitter le territoire adopté le 3 septembre 2019, sont réunies.

Au surplus, le Conseil estime que dans l'intérêt d'une bonne administration, en vue de préserver l'effet utile à la suspension des actes analysés au point 3. du présent arrêt, il conviendrait en tout état de cause de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire pris le 3 septembre 2019, et par lequel la partie défenderesse entend éloigner le requérant par la contrainte.

#### 5. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur la liquidation des dépens et le droit de rôle sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

#### PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

#### Article 1er

Les affaires enrôlées sous les numéros X et X sont jointes.

## Article 2

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est accueillie.

## **Article 3**

La suspension de l'exécution de la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 novembre 2018, est ordonnée.

#### Article 4

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 septembre 2019, est ordonnée.

# Article 5

Cet arrêt est exécutoire par provision.

## **Article 6**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J. MAHIELS